

# COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS



Réunion du lundi 11/05/2026

**Président :** M. FOPPIANI

**Présents :** Mme POLICON - M. BOUSSARD

## RAPPEL

### **Concernant les RESERVES d'AVANT MATCH (article 142 du RSG de la FFF)**

Les réserves d'avant match doivent figurer sur la feuille de match et être confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant la rencontre par lettre recommandée ou télécopie ou courriel de la messagerie officielle du club et à l'organisme responsable de la compétition.

### **Concernant les RECLAMATIONS (article 187 du RSG de la FFF)**

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulées de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée **UNIQUEMENT** par les clubs participant à la rencontre.

Cette réclamation doit être **NOMINALE** et motivée.

Le club fautif a **MATCH PERDU** par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondants au **GAIN** du match. Il conserve le bénéfice des points acquis sur le terrain et des buts marqués.

### **Concernant les EVOCATIONS (article 187 du RSG de la FFF)**

L'évocation est toujours possible et prévaut avant l'homologation d'un match en cas :

- De participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match,
- D'inscription sur la feuille de match en tant que joueur d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au club, d'un joueur non licencié,
- D'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements,
- D'un joueur venant de l'étranger n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance d'un
- C-I-T.

Dans les cas ci-dessus, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondants au gain du match.

*Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.*

# JEUNES

## U14 D2.B - MATCH 55485484 – VALENTON FOOT ACAD. 22 / CACHAN CO ASC 21 du 28/03/2026

« Reprise du dossier,  
Dossier en retour de la LPIFF,

Réserve confirmée le 30 mars 2026 du club de **CACHAN CO ASC 21** quant à l'homologation du terrain où se déroulait la rencontre.

**La commission enregistre l'absence de classement du stade Auguste Delaune à VALENTON.**

La commission prend connaissance de la réserve déposée sur la feuille de match confirmée par courriel le 30/03/2026

La commission, jugeant en premier ressort rappelle que les réserves relatives au terrain doivent être déposées au plus tard 45 minutes avant le coup d'envoi (Article 39-2 du RSG du District du VDM).

*En conséquence, la commission dit la réserve irrecevable et confirme le résultat acquis sur le terrain. »*

### « **REPRISE DU DOSSIER BIS**

Courriel du club de CACHAN CO ASC 21 en date du 23/04/2026 précisant que la réserve a bien été déposée avant match et au moins 45 minutes avant le coup d'envoi comme attesté par l'arbitre.

*La commission met le dossier en instance en attente du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre. »*

## **REPRISE DU DOSSIER**

La commission prend connaissance du courriel en date du 04/05/2026 du superviseur désigné sur la rencontre qui confirme l'heure de dépôt de la réserve.

Toutefois, la commission s'appuyant sur les publications du journal E-FOOT de début juillet de chaque saison :

**Les clubs sont tenus de proposer des terrains classés selon leur niveau de compétition y compris pour les changements en cours de saison**

**UN MATCH PROGRAMME PAR LE DISTRICT = UN TERRAIN VALIDE**

*Que de fait, le terrain est homologué pour les compétitions de District.*

## U15 D1 - MATCH 53476459 – ST MANDE FC 1 / CHEVILLY LARUE ELAN 1 du 21/03/2026

### **REPRISE DU DOSSIER TRANSMIS PAR LA COMMISSION DE DISCIPLINE :**

Après audition des personnes convoquées :

#### **OFFICIEL :**

M. PINTO MENDES Lucas, arbitre central, accompagné de son représentant légal

#### **CLUB DE ST MANDE FC :**

M. HASNAOUI Mehdi, éducateur

#### **CLUB DE CHEVILLY LARUE ELAN :**

M. SEDJIL Mejdj, responsable compétition

La commission prend note :

- Que le contrôle des licences des joueurs a bien été effectué avant la rencontre par l'Arbitre,
- Qu'il y avait bien deux adultes présents pour l'équipe de CHEVILLY LARUE ELAN qui ne figurent pas sur la FMI,
- Que personne n'a constaté l'absence de dirigeants pour CHEVILLY LARUE ELAN et que c'est un capitaine mineur qui a été désigné comme signataire de la FMI,
- Le dirigeant de CHEVILLY LA RUE ELAN informe la commission qu'un mail a été transmis ce lundi matin avec le nom et numéro de licence des 2 dirigeants mais qu'ils ne sont plus au club depuis début avril et argue que c'est une anomalie informatique et que selon lui il faut absolument 3 dirigeants pour clôturer une FMI.

**La commission met le dossier en attente d'informations et d'éléments complémentaires.**

Elle a rappelé à l'ensemble des personnes présentes l'importance de la FMI qui est le procès-verbal de la rencontre et qu'il est essentiel de faire la vérification de tous les éléments, en particulier l'identité des personnes indiquées avant et après la rencontre.

*Hors la présence de M. BOUSSARD*

Réserve du club de **NOGENT S/MARNE FC 22** sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs du club d'**US IVRY FOOTBALL 22**, susceptibles d'avoir participé aux 2 dernières rencontres de championnat disputées par les équipes supérieures du club.

Jugeant en 1<sup>er</sup> ressort,

Considérant, après vérification, qu'aucun des joueurs et en particulier ROSENTALSKI Thadeus du club d'**US IVRY FOOTBALL 22** figurant sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'a participé aux 2 dernières rencontres de championnat des équipes supérieures du club et qui se sont déroulées les 15/03/2026 et 22/03/2026 **au titre du championnat U16 D1** entre US IVRY FOOTBALL 21 et AS CHOISY LE ROI 21, et entre FC SUCY 21 et US IVRY FOOTBALL 21.

La commission dit qu'aucune infraction aux dispositions de l'article 7 du Challenge de l'amitié n'est à relever à l'encontre du club d'**US IVRY FOOTBALL 22**,

***Rejette la réserve comme non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.***